

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 3 mars 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Nos réf. : JYM/DR/10-172

Vos réf. : Votre transmission du 8 septembre 2009

P:\EIRMEICPE\Rapport\archives 2009\056-EDAC.doc

Courriel : [dire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr](mailto:dire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr)

Objet : EDAC à LA CRECHE

Régularisation administrative

PJ :

Copie :

**SOCIETE :**  
(siège social)

**EDAC**  
ZI Les Grands Champs  
BP 66  
79260 LA CRECHE

**ETABLISSEMENT :**  
**CONCERNE**

**EDAC**  
Route de Chavagné  
79260 LA CRECHE

Par transmission du 8 septembre 2008, la Préfecture des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société EDAC.

Cette demande a été déposée le 21 décembre 2007 et complétée les 27 mars 2008, 21 octobre et 14 décembre 2009 suite aux avis des services.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles codifiés R512-14 à R512-17 et R512-20 à R 512-21 du Code de l'environnement est datée du 18 avril 2008

Le présent rapport a pour objet en application de l'article codifié R 512.25 du Code de l'environnement pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup>, du livre V, du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **I.1 – Le demandeur**

La société EDAC est implantée sur la commune de La Crèche depuis 1977. Son activité est la fabrication d'huisseries métalliques, plateaux d'échafaudages, trappes d'accès (gainés...), profilés industriels et panneaux d'affichage.

L'établissement a connu 5 extensions successives assorties des permis de construire nécessaires.

EDAC est une société par actions simplifiée (SAS) dont le capital s'élève à 279 000 €.

### **I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques**

Le terrain d'implantation est situé sur les parcelles cadastrées n° 97-99-163 de la section XN de la commune de La Crèche. Les parcelles se trouvent sur la zone UZ du plan d'occupation des sols, c'est-à-dire sur une zone destinée à l'accueil d'activités économiques, artisanales et industrielles. Elle est située à proximité du centre routier.

Le site présente une superficie de 45 363 m<sup>2</sup> dont :

- surface bâtie : 17 358 m<sup>2</sup>: voiries et parking : 22 130 m<sup>2</sup>
- espaces verts : 4 360 m<sup>2</sup>
- talus, SNCF : 1 515 m<sup>2</sup>

L'établissement bénéficie de 3 semaines de fermeture annuelle.

Il emploie 175 personnes.

### **1.3- Le projet, ses caractéristiques**

La société EDAC est réglementée par un arrêté préfectoral du 21 septembre 1977.

En trente deux ans d'existence, l'entreprise a vu ses activités évoluer. Compte-tenu des volumes atteints, elle doit aujourd'hui, régulariser ses activités par la production d'un dossier de demande d'autorisation.

Le classement des activités est le suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Capacité autorisée</b>	<b>Capacité actuelle</b>	<b>Classement</b>	<b>Situation administrative</b>
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		3 300 kW	A	(b)
2565-2-a	Nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc...de revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	26 000 l	31 000 l (dégraissage 15 m <sup>3</sup> + phosphatation 16 m <sup>3</sup> )	A	AP du 21/09/1977 (a) et (b)
2940-1-a	Application, cuisson séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 l	2 200 l	60 000 l (cataphorèse)	A	AP du 21/09/1977 (a) et (b)

2940-2b	Application, cuisson séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	-	90 kg/j	DC	
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, la puissance étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	150 kW	400kW	D	AP du 21/09/1977 (a) et (b)
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	-	100 kg	D	
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à $10 \text{ m}^3$ mais inférieure ou égale à $100 \text{ m}^3$	$2,2 \text{ m}^3$	$11,9 \text{ m}^3$	DC	AP du 21/09/1977 (a) et (b)
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW	1990 th/h	1,3 MW	NC	
1220	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t		0,26 t	NC	
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure à $1\,000 \text{ m}^3$		$430 \text{ m}^3$	NC	
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t		2,4 t	NC	
1630-B	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.		2,26 t	NC	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW		11,16 kW	NC	
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t		0,9 t	NC	

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : non classé

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations dont l'exploitation a été autorisée
- (b) installations exploitées sans l'autorisation ou déclaration requise

La portée de la demande concerne les installations repérées (a) et (b).

#### **I.4 – Les inconvénients et moyens de prévention**

##### **I.4.1 – Pollution des eaux**

###### Usage et consommation

L'alimentation en eau potable de l'établissement est assurée par un raccordement au réseau d'alimentation eau potable de la commune de La Crèche.

L'eau est utilisée pour les usages suivants :

- usage sanitaire et domestique,
- atelier traitement de surface,
- aire de lavage et condensats de déshuilage.

La consommation annuelle est d'environ 6 200 m<sup>3</sup>/an.

#### Eaux usées

Les eaux sanitaires et domestiques sont dirigées vers la station de la commune de La Crèche.

#### Eaux de voiries et eaux de toiture.

Actuellement elles sont dirigées vers le fossé et ne sont pas traitées préalablement à leur rejet. Il est prévu l'installation de deux séparateurs à hydrocarbures avec vannes de fermeture avant rejet dans les puisards dans l'attente d'un raccordement éventuel sur le réseau public eaux pluviales.

#### Rejets eaux atelier de traitement de surface

La société EDAC a construit une nouvelle station de traitement de type physico-chimique permettant de respecter les seuils de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface.

L'étude de cette nouvelle station explique le retard apporté aux compléments demandés par l'inspection des installations classées.

Pour les paramètres DCO et phosphore, les possibilités de traitement sont nettement plus importantes que l'ancienne station.

Une nouvelle autorisation de déversement sera établie avec le gestionnaire de la station communale.

En cas de non-respect des valeurs de rejet l'exploitant s'engage à traiter l'analyte et les eaux de la balayeuse en centre collectif de traitement.

Pour l'activité traitement de surface, la consommation d'eau est de 2,6 l par m<sup>2</sup> traité au lieu de 8 l/m<sup>2</sup> imposée par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

#### Rejets eaux aire de lavage et condensats de déshuilage

Ces rejets sont traités par la station de détoxication.

### **I.4.2 – Pollution atmosphérique**

Les rejets atmosphériques de l'établissement sont principalement liés :

- aux émissions de COV et aux solvants,
- aux émissions liées à l'activité de traitement de surface et à la station de détoxication,
- aux rejets de gaz d'échappement liés à la circulation des véhicules,
- aux émissions de poussières (soudures),
- aux rejets des aérothermes et brûleurs.

#### Trafic des véhicules

- le trafic engendré par l'activité du site (environ 130 véhicules journaliers) représente 1,2 % du trafic de la RN 11,
- l'impact sur la qualité de l'air peut donc être qualifié de négligeable.

#### Rejets des aérothermes

Il s'agit d'aérothermes indépendants (28 gaz) et les gaz de combustion émis par les aérothermes ne présentent pas de risques pour la santé.

#### Emissions de COV et solvants

L'exploitant a amélioré la captation des COV à la source.

L'exploitant a mis en place un plan de maîtrise des émissions (SME) avec pour objectif 1 kg de COV émis par kg d'extraits secs.

#### Emissions liées à l'activité de traitement de surface

Les rejets atmosphériques issus des bains de traitement de surface ont des concentrations très inférieures aux volumes limites réglementaires.

#### Emissions liées à la station de détoxification

La station dispose d'une ventilation basse naturelle.

Les émissions sont très limitées et conformes aux valeurs limites réglementaires.

### **1.4.3 – Déchets**

Les sources de production de déchets sont les suivantes :

- ligne de traitement de surface :
  - . bains concentrés acides,
  - . déchets de peinture
- station physico-chimique et biologique :
  - . boues d'hydroxydes
- atelier d'usinage :
  - . déchets des machines d'usinage,
  - . chiffons souillés (solvant de nettoyage),
  - . huile d'usinage
- activité générale usine :
  - . papiers, cartons, plastiques, chiffons, etc....

L'optimisation de la gestion des déchets a pour but de diminuer au maximum la mise en décharge (tri sélectif...).

### **1.4.4 – Bruits**

Les nuisances sonores liées à l'activité sont dues pour l'essentiel :

- aux travail des métaux,
- aux mouvements de véhicules,
- aux compresseurs,
- aux systèmes de ventilation et d'aspiration.

Des mesures ont été effectuées. L'établissement respecte le niveau sonore maximal admissible en limite de propriété.

### **1.4.5 – Trafic**

Le trafic journalier des véhicules sur le site est estimé en moyenne à 130 véhicules. Il représente 1,2 % du trafic de la RN 11 et 0,6 % de celui de l'A10 et de l'A83.

L'impact du site est donc très faible au vu du nombre de véhicules circulant sur les axes routiers à proximité.

#### **1.4.6 – Impact paysager**

Le bâtiment ainsi que ses abords sont réalisés conformément aux dispositions générales et particulières applicables à la ZI.

L'aspect extérieur des bâtiments (dimension, hauteur, couleur) et l'aménagement des espaces verts et des voiries sont conçus de manière à faciliter l'intégration des bâtiments dans le paysage local.

Enfin, des aménagements paysagers sont réalisés en marge de la construction : engazonnement, plantations d'arbres, d'arbustes et de haies.

#### **1.4.7 – Impact sur la santé**

Le recensement et la caractérisation des différentes pollutions et nuisances ainsi que les mesures prises pour les prévenir montrent qu'il n'y a pas de nuisances particulières pour la santé humaine et l'environnement.

#### **I.5 – Les risques et moyens de prévention**

Le risque majeur sous-tendu par les activités de la société EDAC à LA CRECHE est l'incendie et concerne principalement le stockage des produits inflammables (peintures, solvants, huiles, etc ...).

Sans prendre en compte les dispositions constructives actuelles de ce stockage (rétention, mur coupe-feu, etc...), le flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup>, qui représente le seuil de dégâts graves pour les structures, impacte la cabine de peinture attenante au local de stockage.

Du fait de l'absence de stockage de produits inflammables, elle ne participerait donc pas à la propagation de l'incendie.

Les flux thermiques restant à l'intérieur du site, il n'y aurait donc pas de conséquences externes.

#### **I.6 – Coûts environnementaux**

- Station de traitement physico-chimique : 640 000 €
- Fosse de rétention tunnel de traitement de structure : 40 000 €
- Démantèlement ancienne station de traitement : 31 000 €

#### **I.7 – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Les installations sont conformes aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

#### **I.8 – Conditions de remise en état proposé**

En cas de cessation d'activité, la priorité sera axée sur un repreneur des locaux. Dans le cas contraire, un démantèlement des bâtiments devra être réalisé. En revanche, la vocation du site étant industrielle, il semble inutile de détruire les voiries et dalles étanches en fin d'activité.

Les divers revêtements étanches permettent de se prémunir d'une éventuelle pollution du sol. Une étude de pollution du sol avant cession des terrains pourra être réalisée, et une remise en état serait envisagée s'il apparaissait des pollutions de ceux-ci.

Les déchets issus du démantèlement des équipements suivront les voies d'élimination ou de traitement classiques, tout en respectant la législation en vigueur.

### **II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **II.1 – Les avis des services**

- La DDTEFP (04/06/2008) : Avis favorable
- La DRAC (03/06/2008 et 16/05/2008) : Avis favorable
- L'INOQ (29/05/2008) : Avis favorable

- La DDAF (20/05/2008) : Avis favorable
- La DIREN (27/06/2008) Avis favorable sous réserve d'un complément d'information sur la gestion des eaux pluviales et d'incendie et sur le volet paysager.
- La DDE (16/07/2008) : Avis favorable sous réserve d'un complément sur l'impact paysager
- La DISE (25/06/2008) : Les observations portent sur la gestion des eaux industrielles et sur la gestion des eaux pluviales.
- Le SDIS (25/06/08) : Les observations portent sur :
  - . la rétention des eaux d'extinction,
  - . la création d'un bassin d'eau incendie,
  - . sur la difficulté à maîtriser un incendie dans le bâtiment actuel non recoupé,
  - . sur l'accès des pompiers.
- La DDASS (11/06/2008) : Les observations portent sur :
  - . les rejets d'eaux industrielles,
  - . les émissions de COV

L'exploitant a répondu aux avis des services.

Pour la réserve d'eau, l'exploitant a adressé à la commune de La Crèche une demande de raccordement du bassin de 1 500 m<sup>3</sup> situé derrière la voie de ligne TGV.

Pour le confinement des eaux d'incendie l'exploitant a implanté deux séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans les deux puisards existants. Les sorties des canalisations de rejets eaux pluviales pourront être obturés en cas d'incendie ainsi que les deux puisards. Dans un délai de 3 ans, l'exploitant va se doter d'un bassin de rétention si le projet de la communauté de communes d'installer un bassin de confinement pour la zone industrielle n'a pas abouti.

## **II.2 – Les avis des conseils municipaux**

- La Crèche (27/05/08) : Favorable
- Vouillé 03/07/08) : Favorable
- Fressines (08/07/08) : Favorable
- François (10/07/08) : Favorable
- Chauray (10/07/09) : Favorable

## **II.3 – Avis du CHSCT**

Le CHSCT a émis un avis favorable.

## **II.4 – Enquête Publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 9 juin 2008 au 11 juillet 2008.

Au cours de l'enquête, aucune observation n'a été déposée sur le registre, ni formulée oralement. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

## **II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur**

Monsieur le Commissaire Enquêteur a adressé un procès-verbal de notification des observations reçues au cours de l'enquête suite à l'absence d'observation, l'exploitant n'a pas produit de mémoire en réponse.

## **II.6 – Les conclusions du commissaire enquêteur**

Le 9 août 2008, Monsieur le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à la régularisation administrative présentée par la société EDAC implantée sur la commune de LA CRECHE.

## **III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **III.1 – Statut administratif des installations du site**

La Société EDAC est réglementée par un arrêté préfectoral du 21 septembre 1977.

Après 32 années d'exercice et une croissance importante de l'activité de l'entreprise, la société doit se mettre en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement.

### III.2 – Inventaire des recettes en vigueur

La demande est soumise :

- au Code de l'Environnement relatif aux installations classées,
- à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement,
- à l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface.

### III.3 – Evolution du projet obtenu auprès du demandeur depuis le dépôt du dossier

Au cours de la procédure le projet a évolué :

- pour assurer la défense incendie de son exploitation, l'exploitant a prévu de se raccorder à une bache de 1 500 m<sup>3</sup> ;
- le changement du bain de peinture par des peintures moins solvantées (1 % au lieu de 3 %) en août 2010 permettra de respecter le schéma de maîtrise des émissions de solvants qui impose 1 kg de COV émis par kg d'extraits secs de peintures (confère étude COV) ;
- pour les deux fontaines de 200 l, le dégraissant solvanté a été remplacé par un produit à base de savon ;
- une nouvelle station de détoxification physico-chimique plus traitement biologique permet de respecter les normes de rejets pour les effluents aqueux industriels.

## IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'inspection propose la mise en conformité des installations au regard de la réglementation applicable pour la défense incendie et pour la gestion des eaux d'extinctions.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral ci-joint prescrit l'action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) :

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, l'établissement EDAC est concerné de la manière suivante par cette action :

- Etablissement soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relevant du champ de la directive IPPC ,

En conséquence, le chapitre 8.1 du projet d'arrêté préfectoral prescrit :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE.

- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,



- La **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances jugées pertinentes,,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

## V – CONCLUSION

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les niveaux de bruits sont respectés en limite de propriété ;
- Que les rétentions en place sont suffisantes ;
- Que les valeurs réglementaires d'émission des rejets aqueux et des rejets atmosphériques sont respectées ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons une suite favorable à cette demande dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'ensemble des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.